



## Décision n°2024-080

Portant rejet d'organiser une manifestation sportive dans le Cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Association Bullsport, représentée par son président M. Thierry POUJOULY

**Localisation du projet** : Cœur du Parc national, sur le territoire communal des communes de Giey-sur-Aujon, Vanvey, Maisey-le-duc, Villiers-le-duc,

**Nature de la demande** : Organisation d'une randonnée touristique motorisée en deux-roues de type trail et maxitrail le 13, 14 septembre avec des portions en Cœur, selon parcours spécifié en annexe dans le cadre de la manifestation « La transat Verte 2024 ».

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** le Livre 3 de la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36 relative aux manifestations publiques et sportives ;

**Vu** la demande formulée le 1<sup>er</sup> juillet 2024 par Monsieur Thierry POUJOULY, président de l'association Bullsport, consistant à organiser la « Transat Verte 2024 », randonnée touristique motorisée en deux-roues de type trail et maxitrail le 13, 14 et 15 septembre ;

**Considérant** le parcours de la manifestation, lequel inclut les sections non revêtues identifiées en annexe, tel que prohibé par le paragraphe 2 de la modalité 36 de la charte du Parc national relative aux manifestations publiques ;

**Considérant** la prise en compte des éléments listés par le point 5 de la modalité 36 de la charte du Parc national, à savoir le risque de dérangement des habitants et des autres usagers du Cœur ; le trouble à la tranquillité des lieux ; la sensibilité des milieux naturels, de la faune et de la flore ; le risque d'atteinte aux vestiges archéologiques, et le caractère diurne ou non de la manifestation,

### DÉCIDE

#### Article 1 : Objet

La demande formulée par l'association Bullsport représenté par son président Thierry POUJOULY est rejetée pour les motifs suivants :

- La demande concerne en Cœur du Parc national des voies non revêtues, identifiées en annexe. L'organisation de manifestations et compétitions sportives motorisées hors voie revêtue est interdite par la modalité 36 de la Charte relative aux manifestations publiques.
- Nonobstant l'incompatibilité avec la modalité 36 de la Charte relevée ci-dessus, la manifestation envisagée, impliquant aux termes de la demande 160 motocycles, plus 10 véhicules d'accompagnement, destinés à circuler sur des axes secondaires, notamment au sein des secteurs forestiers du cœur de Parc national, est de nature à troubler la tranquillité et la quiétude des lieux, et va ainsi à l'encontre :
  - o de l'Objectif 10, Mesure 2 du Livre 2 de la Charte, disposant que « *Dans le cœur, la circulation motorisée est réglementée pour préserver la quiétude des lieux et la cohabitation entre les usages* » ;
  - o de l'objectif fixé par la section 3.8 du Livre 3 de la Charte relatif à l'Accès, la circulation et le stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques, tendant à « *conserver au cœur un sentiment de quiétude et de naturalité* » ;
  - o de l'objectif fixé par la section 3.11 du Livre 3 de la Charte encadrant les manifestations publiques, alertant sur les manifestations susceptibles de « *perturber les autres usages du cœur, porter atteinte à la quiétude des lieux, aux milieux naturels ou à des espèces ponctuellement sensibles au dérangement.* ».
- La demande porte par ailleurs sur la période de brâme du cerf, pendant laquelle des actions spécifiques sont menées pour éviter son dérangement. Le brâme constitue une phase critique du cycle annuel du cerf, période de rut initiant la reproduction, au cours de laquelle il convient d'être particulièrement vigilant face à toute source de dérangement potentiel.
- Considérant ce qui précède, et en considérant le point 5 de la modalité 36 de la Charte susvisé, il apparaît que la manifestation est de nature à :
  - o entraîner le dérangement des habitants et des autres usagers du cœur,
  - o troubler la tranquillité des lieux,
  - o perturber la faune, notamment le cerf, dans une période de sensibilité critique pour cette espèce.
- La demande apparaît en outre incompatible avec l'article 3 de l'arrêté du 23 février 2007 susvisé, disposant que le cœur d'un Parc national « *est aussi un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité* ».

## Article 2 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)), conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

## Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le

31/07/2024

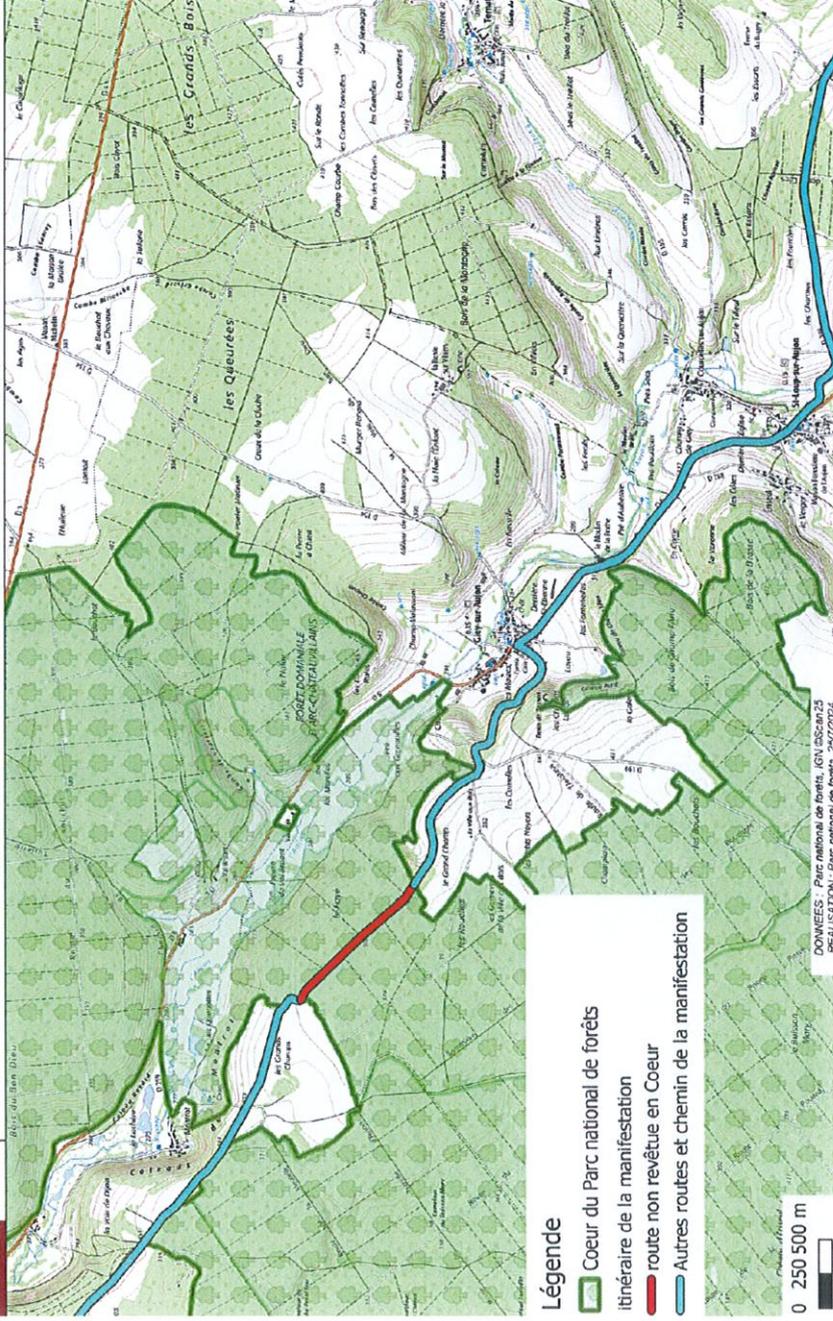
Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX



**Annexe à la décision DN2024-080 relative à l'organisation d'une randonnée motorisée  
"la Transat verte 2024" traversant le Coeur du Parc national de forêts.**



ANNEXES

Annexe à la décision DN2024-080 relative à l'organisation d'une randonnée motorisée  
"la Transat verte 2024" traversant le Coeur du Parc national de forêts.

